

Paris, le 16 avril 2024

L'Investissement Responsable poursuit sa progression en France selon l'enquête AFG 2023

L'Association Française de la Gestion financière (AFG) publie l'étude sur l'Investissement Responsable (IR) géré en France, conforme à la réglementation SFDR¹ (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*). Les résultats mettent en lumière une dynamique toujours positive.

A fin 2023, l'Investissement Responsable (IR) atteint 2 531 Mds€ (vs 2 443 Mds€ en 2022), en hausse de 5,8%, confirmant sa progression auprès des investisseurs institutionnels et des particuliers.

L'épargne salariale et retraite, ainsi que l'assurance vie en Unités de Comptes (UC), ont joué un rôle important pour la diffusion de l'investissement responsable auprès du grand public, compte tenu du référencement systématique de fonds labellisés dans les offres.

La généralisation des critères ESG, dans l'ensemble des gestions d'actifs, contribue à orienter les capitaux vers le financement des transitions. La part des encours classés « article 8² » ou « article 9³ », dans la gestion d'actifs en France est en hausse significative.

Des encours IR en progression continue pour les fonds et les mandats, et qui représentent 59% des encours gérés en France.

Les 2 531 milliards d'IR se partagent entre :

- Les fonds de droit français (1 277 Mds€, +14,3% vs 2022), soit 50% du total ;
- Les mandats de gestion (953Mds€), soit 38% du total ;
- Les fonds de droit étranger (301 Mds€), soit 12% du total.

Les encours classés « article 8 » (2 443 Mds€) représentent 96% des encours contre 4% pour les encours classés « article 9 » (88Mds€).

La clientèle reste majoritairement institutionnelle (72% des encours IR, fonds et mandats), en revanche les fonds ouverts aux particuliers progressent :

- Les mandats IR sont essentiellement gérés pour des investisseurs institutionnels (97%) alors que les fonds IR se partagent entre la clientèle institutionnelle (55%) et la clientèle des particuliers (45%) ;
- La part des fonds responsables au sens de SFDR en France progresse fortement. Près des 2/3 des fonds de droits français relèvent désormais des articles 8 et 9 : 63% contre 53% en 2022.

[Consultez l'enquête](#)



Contact Presse :

Delphine de Chaisemartin | 06 11 72 86 63 | d.dechaisemartin@afg.asso.fr
41 rue de la Bienfaisance | 75008 Paris | T : +33 (0)1 44 94 94 00
Avenue des Arts, 44 - 1000 Bruxelles



www.afg.asso.fr

Réglementation SFDR¹

Le règlement "Sustainable Finance Disclosure Regulation" (SFDR) vise à fournir plus de transparence en termes de responsabilité environnementale et sociale au sein des marchés financiers, à travers notamment la fourniture d'informations en matière de durabilité sur les produits financiers (intégration des risques et des incidences négatives en matière de durabilité¹).

La réglementation SFDR a été adoptée afin d'harmoniser et de renforcer les obligations de transparence des acteurs qui commercialisent des produits financiers. Moyen pour comparer le degré de prise en compte des facteurs ESG dans les processus d'investissement des sociétés de gestion, SFDR a pour ambition de faciliter la réorientation des capitaux vers des initiatives qui favorisent une économie plus durable.

La réglementation demande ainsi de définir la classification de chaque produit (fonds ou mandat de gestion) en fonction de ses caractéristiques :

► **Article 8²** : le produit promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales mais les sociétés - dans lesquelles les investissements sont réalisés - doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance ;

► **Article 9³** : le produit a un objectif d'investissement durable, c'est-à-dire qu'il investit dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social. Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à un de ces objectifs, et que les sociétés - dans lesquelles les investissements sont réalisés - appliquent des pratiques de bonne gouvernance (en particulier sur ces points : gestion saine, relation avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).

¹ - **Risque de durabilité** : un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.

Incidence négative en matière de durabilité : incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (en matière d'environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption). Cette réglementation intervient au niveau des produits financiers et des entités qui les gèrent, incluant ainsi les sociétés de gestion de portefeuille (SGP).



L'AFG fédère les professionnels de la gestion d'actifs depuis 60 ans, au service des acteurs de l'épargne et de l'économie. Elle est la voix collective de ses membres, les sociétés de gestion de portefeuille, entrepreneuriales ou filiales de groupes bancaires ou d'assurance, français et étrangers. En France, en 2023, la gestion d'actifs correspond à plus de 700 sociétés de gestion, pour plus de 4600 Mds€ d'actifs sous gestion.

L'AFG se mobilise pour la gestion d'actifs et sa croissance, contribue à l'émergence de solutions bénéfiques à tous les acteurs de son écosystème et s'engage dans l'intérêt de tous à favoriser le rayonnement de l'industrie, en France en Europe et au-delà. Elle s'investit pour l'avenir.



Contact Presse :

Delphine de Chaisemartin | 06 11 72 86 63 | d.dechaisemartin@afg.asso.fr

41 rue de la Bienfaisance | 75008 Paris | T : +33 (0)1 44 94 94 00

Avenue des Arts, 44 - 1000 Bruxelles



www.afg.asso.fr